

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 49
- présent suppléant : 1
- procurations : 12
- abstentions : 0
- votants : 62

DÉLIBÉRATION n° 2018/141

L'an deux mille dix-huit et le 10 août à 19 heures, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 2 août 2018, s'est réuni, à la salle des fêtes d'AVEZAC, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Alain DASSAIN a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires : Mesdames et Messieurs, Monique MARTIN, Daniel LERBEY, Roger LACOME, Albert BEGUE, Jean-Louis FOGGIATO, Philippe SOLAZ, Francis ESCUDE, Michel PUECH, Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul LARAN, Pascal LACHAUD, Jean-Marc DUPOUY, Jean-Marie VIGNES, Alain PIASER, Noël ABADIE, Eric DOUTRIAUX, Gilbert FOURCADE, Bernard PRIEUR, Alain DUCASSE, Jean BRILLOUET, Jacques LAUREYS, Céline CASSAGNEAU, Maurice CABARROU, Elisabeth DUCUING, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Alain DASSAIN, Madeleine SERIES, Françoise PIQUE, Alain MAILLE, Zoulikha CHEBBAH, Isabelle ORTE, Jean-Pierre CABOS, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Dominique DEMIMUID, Jean-Louis VIAU, Michel SICARD, André DUPOUTS, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, Jean-Paul COMPAGNET et Didier FAVARO

Présent suppléant : Véronique MAZOUÉ,

Titulaires ayant donné procuration : Bruno FOURCADE à Noël ABADIE, Maurice LOUDET à Philippe SOLAZ, Henri FORGUES à Monique MARTIN, Fabienne ROYO à Jean-Paul LARAN, Monique KATZ à Pascal LACHAUD, Catherine CORREGE à Alain PIASER, André QUINON à Jean-Marc DUPOUY, Jean-Marie DA BENTA à Gisèle ROUILLON, Stéphanie LAGLEIZE, Pierre DUMAINE à Alain DASSAIN, Nicole MARQUIE à Alain MAILLE, Joëlle PEYRO à Bernard PLANO, Gérard SABATHIE à Dominique DEMIMUID,

Absents excusés: Hervé CARRERE, Elie FOURCADE, Jean-Marie DUTHU, Loïc LE RUN, Olivier CLEMENT-BOLLEE, Jean-Pierre DUTHU, Jean-Pierre BAZERQUE, Nathalie SALCUNI, Jean-Manuel CAMACHO, Stéphanie LAGLEYZE, Pascal AUDIC, Philippe LACOSTE, Suzanne SIMOÏS, Joëlle VIGNEAUX, Joël DEVAUD, Elisa PANOFRE, Guy RAYNAL, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES.

Objet : Réforme Taxe de Séjour Etablissements non classés - Proposition applicable au 1er janvier 2019

Vu les articles L2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la délibération n°2017/61 du conseil communautaire du 30 mars 2017 fixant le régime applicable au titre de la Taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, et fixant les tarifs, dates de perception, exonérations et sanctions applicables.

La loi des finances 2017 modifie les modes de calcul de taxe de séjour concernant les meublés non classés qui seront applicables au 1^{er} janvier 2019.

Elle introduit à la place d'un taux fixe, la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, dont les établissements sous label commercial mais non classés au titre du Code du Tourisme (ex Gîtes de France, Clévacances...). Ce taux est compris entre 1 % et 5 % appliqué au coût de la nuitée par personne. Par conséquent, il est recommandé que chaque commune et EPCI adopte une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2018 fixant à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés et le taux applicable aux hébergements non classés.

IL est proposé les tarifs applicables ci-dessous, validés par le Bureau de la CCPL, qui doivent être votés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre 2018 pour être applicables au 1^{er} janvier 2019. **Tarifs proposés applicables au 1^{er} janvier 2019** (modification uniquement pour les meublés non classés)

Catégories d'Hébergement Touristique	Tarif Taxe de Séjour
Palaces	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Hébergement en attente de classement ou non classé	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

TAXE ADDITIONNELLE.

La taxe additionnelle départementale égale à 10 % est incluse dans les tarifs votés sauf pour les hébergements non classés qui seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée. La taxe additionnelle de 10 % s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 5 % adopté par le Conseil de Communauté. Les exonérations (loi des Finances 2015) et périodes de perception sont maintenues telles qu'actuellement.

Régime d'Institution et Périodes de recouvrement :

La Taxe de Séjour est instituée au régime du réel et calculée sur la fréquentation réelle des établissements. Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année énoncée dans

Acquisé dans
 Réception en préfecture
 065-200070787-20180810-2018-141-DE
 Date de télétransmission : 21/08/2018
 Date de réception préfecture : 21/08/2018
 2

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1- Les personnes mineures ;
- 2- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier ;
- 3- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 du CGCT par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

La taxe de Séjour est déclarée et reversée le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DECIDE

- de fixer les tarifs par personne et par nuitée suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'Hébergement Touristique	Tarif Taxe de Séjour
Palaces	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.60 €

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20180810-2018-141-DE
Date de télétransmission : 21/08/2018
Date de réception préfecture : 21/08/2018

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- d'adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- de maintenir le régime d'institution, les périodes de recouvrement, les exonérations, la taxation d'office et les sanctions exposés précédemment,
- de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour copie conforme,
Le Président empêché,

Le premier Vice-Président,
Henri FORGUES




Affichée le 21 AOUT 2018

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20180810-2018-141-DE
Date de télétransmission : 21/08/2018
Date de réception préfecture : 21/08/2018